RÈGLEMENT (CEE) N° 620/86 DE LA COMMISSION

du 28 février 1986

fixant un contingent initial pour l'année 1986 applicable au Portugal pour certains œufs en coquille en provenance de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 et portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 493/86

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 257 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 493/86 du Conseil, du 25 février 1986, fixant les contingents initiaux pour l'année 1986 applicables au Portugal pour certains produits des secteurs des œufs et de la viande de volaille en provenance de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 (1), et notamment son article 2,

considérant que, suite à une erreur matérielle dont la rectification est envisagée, l'acte d'adhésion n'a pas prévu l'application de restrictions quantitatives à l'importation au Portugal des produits de la sous-position 04.05 A I b du tarif douanier commun en provenance de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985; que, vu l'existence au Portugal avant le 1er mars 1986 pour lesdits produits d'un régime fondé sur l'interdiction des importations, de telles restrictions s'avèrent nécessaires en vue de parvenir de façon progressive et équilibrée à l'application au début de la deuxième étape du régime, fondé sur la liberté d'importation, prévu par l'organisation commune des marchés; que, par conséquent, dans l'attente de la rectification précitée il s'avère nécessaire de prévoir, au titre des mesures transitoires, l'application des restrictions quantitatives pour les produits en cause; que pour la détermination du volume desdites restrictions quantitatives les critères prévus à l'article 269 de l'acte d'adhésion s'avèrent appropriées et conduisent à la fixation du contingent en fonction du critère relatif à la production portugaise;

considérant que pour assurer une gestion correcte des contingents il convient d'assortir la demande d'autorisation d'importer de la constitution d'une garantie;

considérant qu'il convient de prévoir la communication par le Portugal à la Commission des informations sur l'application des contingents;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Jusqu'au 31 décembre 1987, la République portugaise peut maintenir une restriction quantitative à l'importation en provenance de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 des œufs en coquille relevant de la sous-position 04.05 A I b du tarif douanier commun.

2. La restriction quantitative visée au paragraphe 1 consiste en un contingent annuel ouvert sans discrimination entre les opérateurs économiques.

3. Le contingent initial en 1986 est fixé à 1 330 tonnes. Pour la période du 1er mars au 31 décembre 1986, ce contingent est diminué d'un sixième.

4. L'application du contingent visé par le présent article est effectuée selon les dispositions prévues à l'article 269 paragraphe 2 points c et d de l'acte d'adhésion.

Article 2

1. Les autorités portugaises délivrent les autorisations d'importation pour les produits visés à l'article 1er du présent règlement et au règlement (CEE) n° 493/86 de façon a assurer une répartition équitable de la quantité disponible entre les demandeurs.

2. Les demandes d'autorisation d'importer sont assorties de la constitution d'une garantie à libérer, dans les conditions définies par les autorités portugaises, dès que les importations ont été réalisées.

Article 3

1. Les autorités portugaises communiquent à la Commission les mesures qu'elles ont arrêtées pour l'application de l'article 2.

2. Elles transmettent, au plus tard le 15 de chaque mois, les informations suivantes concernant chacun des produits pour lesquels les autorisations d'importer ont été délivrées le mois précédent:

(1) JO n° L 54 du 1. 3. 1986, p. 31.

— les quantités sur lesquelles portent les autorisations d'importer qui ont été délivrées réparties par pays de provenance,

— les quantités qui ont été importées réparties par pays de provenance.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1986.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président